



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 29 JUIL. 2025

Services Techniques
DM/IB
N° 241 / 2025

OBJET : AUTORISATION D'INSTALLATION DE 3 MANGE-DEBOUT SUR LE DOMAINE PUBLIC – BOULANGERIE PLACE DE L'EGLISE.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8 ; L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-112,

VU la demande par laquelle la boulangerie « La boulangerie du Marché », représentée par Monsieur et Madame CHAABAOUI, gérants, située 3 place de l'Eglise 95230 Soisy-sous-Montmorency sollicite l'autorisation d'installer 3 mange-debout sur le domaine public au droit de son commerce.

ARRETE

Article 1 : La boulangerie « La boulangerie du Marché » est autorisée à occuper le domaine public au droit de son commerce situé 3 place de l'Eglise en vue d'installer 3 mange-debout, à compter du 1^{er} août jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

Article 2 : L'implantation des mange-debout se fera le long de la façade du commerce située 3 place de l'Eglise, hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes telles les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Les gérants de la boulangerie « La boulangerie du Marché » sont responsables de la mise en place.

Article 4 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Article 5 : Les abords de cet espace devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette installation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

M.

Elle est consentie à compter du 1^{er} août jusqu'au 30 septembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Cette autorisation est soumise à une redevance établie en fonction de la délibération du 18 décembre 2003 relative à la fixation des droits de voirie, au prorata de la durée accordée.

Article 9 : La recette qui en découle sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 10 : La directrice des services techniques, le responsable de poste de la police municipale, la police nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la boulangerie « La boulangerie du Marché » représentée par Monsieur et Madame CHAABAOUI.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : **29 JUIL, 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

29 JUIL, 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.